RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00745
Numéro SIREN : 443 079 686
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAMP

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2013 sous le numéro de dépôt 10658

S.C.P. J.C. BARTHALOT - V. DELSART
Notaires
06450 SAINT-MARTIN-VÉSUBIE

10658 02 D 945

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 24/07/2012 Bordereau n°2012/2 948 Case n°1 Ext 9675
Enregistrement : 753 € Pénalités :
Total liquidé : sept cent cinquante-trois euros
Montant reçu : sept cent cinquante-trois euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent
Mickaël LECOT

S.C.P. J.C. BARTHALOT - V. DELSART
Notaires
06450 SAINT-MARTIN-VÉSUBIE

DOSSIER : BRUNET/GARY
NUMERO DU DOSSIER : 20120165
NATURE : Cession de parts sociales de SCI
REFERENCES :
DATE :
NUMERO DE COMPTE :
NOTAIRE : VD CLERC : FS SECRETAIRE :

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le DIX NEUF JUIN

Maître Vanessa DELSART, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP J-C. BARTHALOT - V. DELSART' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT MARTIN VESUBIE (Alpes-Maritimes), 75, Boulevard Eugénie Raiberti.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Madame Christine LEO, contrôleur Principal du Trésor à la Direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, élisant domicile à NICE (06000) 15 bis rue Delille, agissant au nom et pour le compte de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération préfectorale des 24 mai 2011 et Ier septembre 2011, dont copies sont demeurées ci-jointes et annexées aux présentes après mention.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°10658 en date du 07/10/2013

S.C.P. J.C. BARTHALOT - V. DELSART
Notaires
06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes Maritimes chargé de l'administration des patrimoines privés aux termes du décret n°2009 -707 du 16 juin 2009 et de l'Arrêté du 26 octobre 2009, aux lieu et place de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Alpes Maritimes, auquel avait été confiée, par ordonnance rendue le 21 juillet 2004 par le tribunal de grande Instance de NICE dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, la gestion de la succession déclarée vacante de Monsieur Auguste Louis BRUNET, domicilié à NICE (Alpes Maritimes) 8 bd Victor Hugo, né à NICE (Alpes Maritimes) le 27 septembre 1900, et décédé à ALBERVILLE (73) le 29 août 1976.

CESSIONNAIRE:

Monsieur Christian Paul Marie Robert GARY avocat demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 11 rue du Sénéchal, célibataire.
Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 11 août 1949.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Christian GARY est ici représenté par Mademoiselle Catherine BORRIGLIONE clerc de notaire domiciliée à SAINT MARTIN VESUBIE (Alpes Maritimes) BP 09 ,agissant en vertu d'une procuration sous seings privés en date à TOULOUSE du 14 juin 2012, ci-annexée après mention.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAMP dont le siège est à NICE (Alpes Maritimes) le 2 rue du Maréchal Joffre, a été constituée sous forme de société civile suivant acte reçu par Maître HERMENT notaire à NICE le 18 mai 1962, enregistré à NICE le 15 juin 1962 folio 80 bordereau 497 case 30.
Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 443 079 686

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 75 ans, à compter du 18 mai 1962 pour finir le 18 mai 2037 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation directe ou par voie de location des constructions édifiées par la société sur les immeubles et droits immobiliers qui lui ont été apportés par Monsieur Maurice PIERINI et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société

S.C.P. J.C. BARTHAROTHALOT - V. DELSART
Notaires
06450 SAINT MARTIN-VESUBIE

CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'article 7 des statuts le capital social fixé à 328.451,41 € est représenté par : 4309 parts sociales numérotées de 1 à 4309 et réparties de la manière suivante entre les associés :

- SA BNC pour 3734 parts
- Monsieur Jacques PICCIOLONI pour 168 parts
- La SOCIETE IMMOBILIERE JULIA pour 223 parts
- Madame Eliane SEBAG pour 35 parts
- Monsieur Christian GARY pour 79 parts
- Succession de Monsieur Auguste BRUNET pour 35 parts
- Madame Marie MOURAIRE pour 35 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4309 parts

Aux termes de l'article 10 des statuts il est stipulé ce qui suit « la cession des parts s'opère par acte sous seings privés ou authentique Toutefois pour conserver à la société son caractère de société de personne, les parts ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec l'accord de la gérance »

Observation étant ici faite que Monsieur Christian GARY a hérité de sa mère Madame Andrienne GARY née FRANCHENGUE de 79 parts

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Jacques PICCIOLONI, demeurant à NICE (06000) 2 rue Maréchal Joffre, né à NICE (Alpes Maritimes) le 18 mars 1945

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT représenté par Madame LEO es-qualité, cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les 35 parts sociales ci-après désignées de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAMP dépendant de la succession vacante de Monsieur Auguste Louis BRUNET et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

35 parts non numérotées de 430 euros chacune, dans la société ci-dessus dénommée, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur BRUNET était propriétaire des 35 parts cédées aux présentes pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire de 17500 francs ainsi qu'il résulte tant de l'article 6 des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAM que du tableau annexé au rapport de l'expert judicaire ARCIZET en date du 28 décembre 1973 entériné par décision de la cour d'Appel de Grenoble du 29 avril 1980, enregistrée à Grenoble le 15 juin 1980 bordereau 80/4.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE Monsieur Gary aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement de l'acte constitutif de la société et des divers actes modificatifs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT TRENTE EUROS (430,00 €) par part, soit au total QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (15.050,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, hors de la comptabilité de l'office notarial, par un chèque fait directement à l'ordre du Trésor Public et remis à Madame LEO.

Ainsi que Madame LEO le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux présentes est intervenu Monsieur Jacques PICCIOLONI , agissant en sa qualité de gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAMP, lequel déclare conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de ladite société autoriser la cession de parts objet des présentes.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu : Monsieur Jacques PICCIOLONI

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

S.C.P. J.C. BARTHALOT - V. DELSART
Notaires
06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES

La société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés

La société est à prépondérance immobilière au sens des dispositions des articles 150 UB et 726 du code général des impôts

Les parts cédées aux présentes ne donnent pas vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'immeubles ou fractions d'immeubles

Monsieur BRUNET était propriétaire des 35 parts cédées aux présentes pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire de 17500 francs (2667,86 euros) ainsi qu'il résulte tant de l'article 6 des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LONGCHAMP que du tableau annexé au rapport de l'expert judiciaire ARCIZET en date du 28 décembre 1973 entériné par décision de la cour d'appel de Grenoble du 29 avril 1980 enregistrée à Grenoble le 15 juin 1980 bordereau 80/4

Le cédant est dispensé de dépôt à l'appui de l'enregistrement du présent acte de la déclaration établie sur imprimé 2048M pour durée de possession supérieure à 30 ans en application de l'article 150 VC-I du code général des impôts..

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- le cédant à la direction départementale des finances publiques à NICE (06000) 15 Bis rue Delille
- le cessionnaire en sa demeure
-
- **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le montant de l'assiette est égal au prix de cession.

CONCILIATION MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le Président de la Chambre des Notaires sera saisi sans forme ni frais.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur 7 pages

S.C.P. J.C. BARTHALOT - V. DELSART
Notaires
06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

FAIT A NICE 18 rue du Congrès pour Madame LEO, Monsieur PICCIOLONI, Melle SILLI et Me DELSART

Et A SAINT MARTIN VESUBIE pour Melle BORRIGLIONE

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis Melle Florence SILLI, domiciliée à SAINT MARTIN VESUBIE (Alpes-Maritimes) 75, Boulevard Eugénie Raiberti, clerc du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 20 octobre 2005, a recueilli la signature des parties et a signé

Et le notaire a signé le même jour

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant .

Mme Christine LEO	Melle Catherine BORRIGLIONE
M Jacques PICCIOLONI	Melle Florence SILLI
Notaire :Me Vanessa DELSART	

S.C.P. J.C. BARTHALOT - V. DELSART
Notaires
Notariat
SAINT-MARTIN-VÉSUBIE
06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

MENTION IN FINE

Maître Vanessa DELSART , Notaire soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle " Jean-Charles BARTHALOT Vanessa DELSART, Notaires associés", titulaire d'un office Notarial dont le siège est à SAINT-MARTIN VESUBIE , Alpes Maritimes , Avenue Eugénie Raiberti BP 09.

PRECISE qu'il y a lieu de lire en page 2 :
Monsieur Auguste Louis BRUNET est décédé à NICE (06) le 29 août 1976

Au lieu de

Monsieur Auguste Louis BRUNET est décédé à ALBERVILLE (73) le 29 août 1976

Le reste de l'acte est inchangé.

Vanessa DELSART
NOTAIRE - SAINT-MARTIN-VÉSUBIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.C.P. J.C. BARTHALOT - V. DELSART
Notaires
06450 SAINT-MARTIN-VÉSUBIE

POUR EXPEDITION

Délivrée et certifiée conforme à l'original

Etablie sur neuf pages sans renvoi ni mot nul.

